

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/05/98

Origine :
DGR

MMES et MM. les Directeurs

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 51/98

Plan de classement :

50	274				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

COMMUNICATION DE LA NOTE D'INFORMATION N° DSS/DAEI/98/245 DU 17 AVRIL 1998
RELATIVE AU RECOURS CONTRE TIERS AU MAROC

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

MM. Jean-Pierre ADAM et Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.98 – 01.42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM. Les Directeurs

19/05/98

Origine :
DGR

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 51/98

Objet : Communication de la note d'information n° DSS/DAEI/98/245 du 17 avril 1998 relative au recours contre un tiers responsable d'un accident de circulation au Maroc.

Compte tenu des nombreuses difficultés soulevées par l'action récursoire des CPAM au Maroc, la CNAM avait saisi le Ministère de Tutelle à ce sujet.

Une Commission franco-marocaine de Sécurité Sociale vient d'élaborer une procédure dans laquelle la Caisse Nationale de Sécurité Sociale Marocaine (CNSS) joue un rôle central afin d'aider les CPAM dans la récupération de leurs créances.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, la note d'information n° DSS/DAEI/98/245 du 17 avril 1998.

Le champ d'application de ces instructions concerne tant les affaires en cours (amiables ou contentieuses) que les affaires à naître.

Elles ne visent que **les accidents de la circulation** à l'exclusion de tout autre litige, répétition de l'indu par exemple.

Les sinistres automobiles concernés sont ceux **postérieurs au 1^{er} janvier 1987** et ne devront pas être inférieurs à **3 000 F**. Les frais suscités par les diligences opérées par la CNSS font l'objet d'un forfait de **2 000 F** par créance à recouvrer.

A ce forfait, il conviendra d'ajouter l'intervention des différents intermédiaires (avocat, huissier...) qui seront remboursés sur la base des frais réels, sur facture.

Toutefois, il est fixé **un plafond forfaitaire de 30%** des sommes recouvrées, et ce dans la limite des frais réels exposés.

Vous trouverez, à cet égard, dans la note d'information un certain nombre d'exemples afin d'illustrer ces propos.

Sont également joints le modèle de lettre d'accompagnement ainsi que la procuration que la Caisse créancière adressera à la CNSS marocaine (649, Boulevard Mohamed V – CASABLANCA – Maroc).

Il est également précisé que les créances issues de sinistres antérieurs au 1^{er} janvier 1987 ainsi que les autres sinistres doivent être signalés à la CNAM afin d'en évaluer le montant.

Le Directeur de la Gestion des Risques

Denis PIVETEAU

Circulaire Ministérielle N° DSS/DAEI/98/245 du 17/04/1998